

PREFECTURE DE LA
REGION ALSACE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

A R R E T E PREFECTORAL EN DATE DU 18 OCT. 1989

n° SGAR 89/210

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques du Carreau Minier du lieu-dit Samson
de Sainte-Croix-aux-Mines.

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la République de Région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique entendue en sa séance du 27 février 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le carreau minier du lieu-dit Samson de Sainte-Croix-
aux-Mines présente un intérêt public d'histoire et d'archéologie
en sa qualité d'unique structure médiévale de traitement de minerai
connue en Alsace, intégrée dans le circuit touristique de la route
du Val d'Argent ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la totalité des vestiges enfouis et dégagés remontant au XVIè s., y compris le sol du Carreau Minier du Samson.

située sur le lieu-dit Samson dans le vallon de Saint-Pierremont,
commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES (Haut-Rhin)

sur la parcelle n° 17 d'une contenance de 92 ha 60 a 18 ca

figurant au cadastre section 11

et appartenant à l'Office National des Forêts

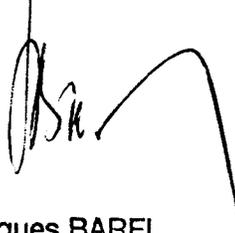
par acte publié au Livre Foncier sous le feuillet n° 205.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune,
- au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le **18 OCT. 1989**

Le PREFET



Jacques BAREL

Pour ampliation,

Le Directeur des Antiquités
d'Alsace

F. PETRY